



OBJET : Permission de Voirie Temporaire - Société SUB VILLEMOMBLE
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

Vu les lois, règlements et instructions en matière de petite voirie ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122.21, L 2122.24 et L 2213.1 et L 2213.6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L 113.2, L 116.1 et L 141.2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation ;

Vu la décision n° 2021/07-SF fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la consultation du service Voirie, et son avis favorable.

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Considérant que la commune agit dans ce cas au titre de la police de la circulation en considérant que l'équipement est sans ancrage,

Considérant que le passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum sera ainsi maintenu sur le trottoir.

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à déposer une terrasse ouverte ayant comme dimensions totales : 8 m x 1,20 m, soit 3 tables à gauche de la porte d'entrée.

Conformément à sa demande en date du 24 mars 2025, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer une terrasse ouverte pour une durée de six mois :

du 1^{er} mai 2025 au 30 octobre 2025 inclus de 9h00 à 22h00 dans le respect des jours d'ouverture du commerce.

Article 3 : Les autorisations pour occupation de la voie publique par les enseignes en saillie ou autre, seront toujours révocables ou suspensives, sans indemnité ni délai, pour l'exécution de travaux publics quelconques, pour des cas de force majeure : fêtes, défilés ou tout autre cas présentant un caractère d'intérêt général. Elles seront retirées d'office de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration.

Tout supplément d'occupation du domaine public non autorisé entraînera également, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer vis-à-vis du contrevenant, le tout sans préjudice de l'application des ordonnances de police qui interdisent les étalages susceptibles de salir ou blesser les passants et prescrivent d'entretenir dans un constant état de propreté, l'emplacement concédé et ses abords.

La ville de Villemomble ne garantit en aucun cas les permissionnaires pour les dommages occasionnés **à leur terrasse ouverte** ou autres, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.





Article 4 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ième} partie relative à la signalisation temporaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : La présente autorisation sera notifiée à la **société SUB VILLEMOMBLE** représentée par Monsieur BISMUTH Jacques.

Article 6 : En cas de résiliation de l'autorisation à la fin de l'occupation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état.

Article 7 : La présente autorisation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Service Commerce & Innovations.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250429-15620-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29 avril 2025

Fait à Villemomble, le 29 avril 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

